

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 691 — Tél : 37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:**  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1979	
30 oct. — Ordonnance n° 79-40 fixant à 18 ans la majorité civique et politique .....	2
31 oct. — Ordonnance n° 79-41 autorisant la ratification de la convention de l'Union africaine des postes et télécommunications, U.A.P.T., signée à Brazzaville le 24 octobre 1975 .....	2
31 oct — Ordonnance n° 79-42 autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, signé à Lomé, le 19 juin 1978. ....	2
1 nov. — Ordonnance n° 79-43 autorisant la ratification de l'accord de consolidation entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Berne le 27 septembre 1979 et du protocole audit accord. ....	3
29 nov. — Ordonnance n° 79-44 portant approbation du contrat de fournitures et de prestations de services conclu entre le gouvernement et la société William Press & Son, Limited le 20 août 1979. ....	3

11 déc. — Ordonnance n° 79-45 portant ratification d'un contrat de prêt entre le gouvernement de la République togolaise et le Fonds Spécial de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (O.P.E.P.) .....	3
13 déc. — Ordonnance n° 79-46 relative au référendum constitutionnel. ....	3
13 déc. — Ordonnance n° 79-47 relative à une procédure exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales. ....	4
13 déc. — Ordonnance n° 79-48 portant autorisation de ratifier des amendements à l'accord portant création de la banque africaine de développement. ....	4
15 déc. — Ordonnance n° 79-49 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale. ....	4

#### DECRETS

1979	
15 août — Décret n° 79-189-bis fixant le montant des allocations versées aux anciens chefs de l'Etat et à leurs familles. ....	6
13 nov. — Décret n° 79-275 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. ....	6
20 nov. — Décret n° 79-276 rapportant le décret n° 76-199 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Rome. ....	6
20 nov. — Décret n° 79-277 fixant le droit de sceau établi au profit du trésor sur les actes de naturalisation. ....	6
20 nov. — Décret n° 79-278 rapportant les décrets nos 79-129 et 79-130 du 6 avril 1979 portant suspension de chefs traditionnels. ....	7
20 nov. — Décret n° 79-279 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1979/80. ....	7
21 nov. — Décret n° 79-280 portant nomination. ....	8
21 nov. — Décret n° 79-281 portant nomination. ....	8
30 nov. — Décret n° 79-282 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. ....	8

5 déc. — Décret n° 79-285 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1979/80.	9
13 déc. — Décret n° 79-284 portant organisation du référendum constitutionnel.	10
13 déc. — Décret n° 79-285 conyoquant le corps électoral.	10
13 déc. — Décret n° 79-286 portant création d'une commission nationale de recensement général des votes.	10
13 déc. — Décret n° 79-287 portant création de la commission préparatoire des élections.	11
14 déc. — Décret n° 79-288 autorisant l'installation et l'utilisation d'un poste radio-électrique émetteur et récepteur.	11
14 déc. — Décret n° 79-289 autorisant l'installation et l'utilisation d'un poste radio-électrique émetteur et récepteur.	11
14 déc. — Décret n° 79-290 autorisant l'installation et l'utilisation de stations radio-électriques d'émission et de récepteur.	11

## ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1979	
13 déc. — Arrêté n° 195/INT/SG/APA-AP fixant les caractéristiques des bulletins et les conditions de la campagne électorale en vue du référendum constitutionnel, des élections présidentielle et législatives.	12
13 déc. — Arrêté n° 196/INT relatif à la distribution des cartes électorales.	13

### MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

1979	
14 déc. — Arrêté n° 59/MJ/CAB habilitant certains magistrats à ordonner l'inscription sur les listes électorales.	13

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### ORDONNANCES

#### ORDONNANCE N° 79-40 du 30 octobre 1979 fixant à 18 ans la majorité civique et politique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — La majorité civique et politique est fixée à 18 ans.

Sont électeurs tous les nationaux jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun eas d'incapacité prévue par la loi.

Art. 2 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 30 octobre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

#### ORDONNANCE N° 79-41 du 31 octobre 1979 autorisant la ratification de la convention de l'Union africaine des postes et télécommunications, U.A.P.T.; signée à Brazzaville le 24 octobre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention de l'Union africaine des postes et télécommunications, UAPT, signée à Brazzaville le 24 octobre 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 31 octobre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

#### ORDONNANCE N° 79-42 du 31 octobre 1979 autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, signé à Lomé, le 19 juin 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, signé à Lomé, le 19 juin 1978.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 31 octobre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 79-43 du 1<sup>er</sup> novembre 1979 autorisant la ratification de l'accord de consolidation entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Berne le 27 septembre 1979 et du protocole audit accord.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord de consolidation entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la Confédération Suisse signé à Berne le 27 septembre 1979 et du protocole audit accord.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 1<sup>er</sup> novembre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 79-44 du 29 novembre 1979 portant approbation du contrat de fournitures et de prestations de services conclu entre le gouvernement et la société William Presse & Son, Limited le 20 août 1979.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie, du ministre des mines et des ressources hydrauliques et du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est approuvé, le contrat de fournitures et de prestations de services au profit de la raffinerie de Lomé, d'un montant approximatif de huit cent cinquante mille neuf cent soixante une (850.961) livres sterling, conclu entre le gouvernement de la République togolaise et la société William Press & Son, Limited, 22 Queen Anne's Gate, Londres SW1H 9AH (UK), le 20 août 1979.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 novembre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 79-45 du 11 décembre 1979 portant ratification d'un contrat de prêt entre le gouvernement de la République togolaise et le Fonds spécial de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie,  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de trois millions cinq cent mille (3.500.000) US dollars, signé à Vienne (Autriche) le 15 novembre 1979 entre le gouvernement de la République togolaise et le Fonds Spécial de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (O.P.E.P.) en vue d'améliorer la balance des paiements du Togo et de financer les coûts locaux de certains projets ou programmes de développement sur le territoire.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 décembre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 79-46 du 13 décembre 1979 relative au référendum constitutionnel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PRESIDENT-FONDATEUR  
DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE TOGOLAIS,

Sur le rapport du bureau Politique du Comité central du Rassemblement du Peuple Togolais,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Le projet de Constitution en 54 articles, annexé à la présente ordonnance sera soumis à référendum de tous les Togolais âgés de 18 ans au moins le 1er janvier 1979, non déchu ou incapables d'exercer leurs droits civiques.

Art. 2 — Le référendum est fixé au dimanche 30 décembre 1979.

Art. 3 — Sous réserve de l'adoption de la Constitution par la majorité absolue des votants, les élections présidentielle et législatives se dérouleront le même jour que le Référendum, par scrutins séparés.

Art. 4 — Des décrets pris en Conseil des Ministres organiseront la procédure du référendum constitutionnel et des élections prévues par la Constitution.

Art. 5 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 13 décembre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 79-47 du 13 décembre 1979 relative à une procédure exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 144 du 21 septembre 1979 relatif à la révision des listes électorales ;

Vu l'ordonnance n° 79-46 du 13 décembre 1979 et le décret n° 79/284 du 13 décembre 1979 relatifs au référendum constitutionnel.

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — A l'occasion du référendum constitutionnel des élections présidentielle et législatives du 30 décembre 1979 et jusqu'à la date incluse de ces scrutins, est autorisée à titre exceptionnel l'inscription sur les listes électorales de tous les nationaux âgés d'au moins 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1979 qui, pour quelque cause que ce soit, en auraient été omis, sous réserve qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi pour être électeurs.

Art. 2 — Ces inscriptions seront ordonnées par décision prise par un magistrat habilité à cet effet pour chaque circonscription par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 3 — La transcription sur les listes électorales, normalement closes le 30 décembre 1979, sera faite sur la liste du bureau de vote concerné :

- a) par le chef de circonscription, jusqu'au 28 décembre 1979 inclus
- b) par le président du bureau de vote où doit exercer ses droits d'électeur, le jour même du scrutin.

Les ordonnances seront transmises par le magistrat concerné au chef de circonscription jusqu'au 28 décembre 1979 inclus et remises à l'électeur intéressé les 29 et 30 décembre 1979.

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République et publiée selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 13 décembre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 79-48 du 13 décembre 1979 portant autorisation de ratifier des amendements à l'accord portant création de la banque africaine de développement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 63-23 du 31 décembre 1963 autorisant le président de la République à ratifier l'accord portant création de la banque africaine de développement ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification des amendements à l'accord portant création de la banque africaine de développement en vue de l'ouverture de son capital-actions à la participation non-régionale, adoptés par le conseil des gouverneurs au cours de sa session annuelle du 14 au 18 mai 1979 à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 13 décembre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la résolution du congrès extraordinaire du rassemblement du peuple togolais, relative à l'établissement de la liste des candidats aux élections législatives ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

**CHAPITRE I**

**Généralités**

Article premier — Les membres de l'assemblée nationale sont élus au scrutin de liste unique majoritaire à un tour.

Le nombre des sièges à l'assemblée nationale est fixé à 67.

La durée des mandats des députés est de 5 ans.

Art. 2 — La liste unique présentée par le Bureau politique du Rassemblement du Peuple Togolais, comprend obligatoirement d'une part le nombre de candidats égal au nombre des députés à élire et d'autre part le quart du nombre des candidats comme suppléants classés par ordre de priorité.

Art. 3 — L'assemblée nationale se renouvelle intégralement. Les élections ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs de la législature en cours.

## CHAPITRE II

### Eligibilité

Art. 4 — Sont éligibles à l'assemblée nationale les citoyens des deux sexes, âgés de 25 ans accomplis, non pourvus d'un conseil judiciaire et non frappés d'une incapacité électorale, inscrits avant le jour de l'élection, résidant effectivement depuis deux ans au moins sur le territoire de la République togolaise et sachant lire et écrire français ou l'une des deux langues nationales.

La condition de résidence n'est pas exigée des citoyens dont l'absence au Togo aura été causée par la poursuite d'études, de stage ou de cours de perfectionnement, par l'exécution d'une mission ou l'affectation à un emploi public togolais ou assimilé.

Art. 5 — Il est interdit à tout membre de l'assemblée nationale, sous peine de démission d'office, de faire ou laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité sur tous documents destinés à la publicité et relatifs à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 120.000 à 700.000 francs ou de l'une de ces peines, les fondateurs, directeurs ou gérants de société ou établissement à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre de l'assemblée nationale avec mention de sa qualité sur tous les prospectus, annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront s'élever à deux ans d'emprisonnement et 720.000 francs d'amende.

## CHAPITRE III

### Présentation des candidats

Art. 6 — Nul ne peut être candidat en dehors de la liste présentée par le Bureau politique du Rassemblement du Peuple Togolais.

Aucun retrait de candidature n'est admis après l'enregistrement de liste prévu à l'article 7 ci-après.

En cas de décès ou d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats au cours de la campagne électorale, le Bureau politique devra compléter la liste.

Art. 7 — La résolution du Rassemblement du Peuple Togolais portant liste des candidats à l'assemblée nationale doit faire l'objet au plus tard quinze jours avant le scrutin d'un dépôt en double exemplaire par la direction du Parti, au ministère de l'intérieur où elle sera enregistrée.

## CHAPITRE IV

### Propagande

Art. 8 — La campagne électorale s'ouvre quinze jours avant le jour du scrutin.

## CHAPITRE V

### Opérations préparatoires au scrutin

Art. 9 — La date des élections législatives est fixée par décret convoquant le corps électoral.

Art. 10 — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative des bureaux de vote.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée, publiée et affichée selon les modalités habituelles 7 jours avant l'ouverture du scrutin.

## CHAPITRE VI

### Les bureaux de vote

Art. 11 — Les bureaux de vote sont composés d'un président et de quatre assesseurs nommés par le maire ou le chef de circonscription parmi les électeurs inscrits.

## CHAPITRE VII

### Opérations de vote

Art. 12 — Le scrutin est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation du collège électoral.

Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 13 — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de circonscription par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées. Le chef de circonscription assisté du secrétaire régional procède à la totalisation des résultats transmis par les bureaux de vote et vérifie que les procès-verbaux et les pièces annexées lui ont bien été remis.

Ils en assurent ensuite immédiatement la transmission au ministre de l'intérieur qui les adresse à la commission de recensement prévue à l'article ci-après.

Art. 14 — Une commission nationale nommée par décret procède au recensement général des votes.

## CHAPITRE VIII

### Contentieux

Art. 15 — L'assemblée nationale est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité des opérations électorales.

Elle procède à l'examen des procès-verbaux des opérations électorales qui lui sont transmis par les soins du ministre de l'intérieur.

#### CHAPITRE IX

##### Incompatibilités

Art. 16 — Les fonctions ci-après énumérées sont incompatibles avec la fonction de député à l'assemblée nationale.

- Ministres
- Président de la Cour suprême
- Directeurs de cabinet des ministères
- Secrétaires généraux des ministères
- Chefs de circonscription.

#### CHAPITRE X

##### Indemnités

Art. 17 — Le taux des indemnités des députés à l'assemblée nationale sera fixé par décret.

Art. 18 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi organique de la République togolaise.

Lomé, le 13 décembre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

#### DECRETS

##### DECRET N° 79-189 bis du 13 août 1979 fixant le montant des allocations versées aux anciens chefs de l'Etat et à leurs familles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 79-29 bis du 13 août 1979, relative aux allocations versées aux anciens chefs de l'Etat et à leurs familles,

##### DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 79-152 du 9 mai 1979 fixant le montant des allocations versées aux anciens chefs de l'Etat et à leurs familles.

Art. 2 — Le montant de l'indemnité trimestrielle instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 79-29 bis du 13 août 1979 est fixé ainsi qu'il suit :  
Ancien président de la République 1.200.000 F CFA

Art. 3 — Le montant des indemnités mensuelles instituées par l'article 3 de l'ordonnance n° 79-29 bis du 13 août 1979 est fixé ainsi qu'il suit :  
Veuve de président de la République 200.000 F CFA  
Enfant mineur de président de la Rép. 10.000 F CFA.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 13 août 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

##### DECRET N° 79-275 du 13 novembre 1979 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la Loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 15 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la Loi précitée du 2 septembre 1961,

##### DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, Son Excellence Seldis Karl Hermann Werner, ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne au Togo — est nommé à titre exceptionnel et étranger Commandeur de l'ordre du mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 13 novembre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

##### DECRET N° 79-276 du 20 novembre 1979 rapportant le décret n° 76-199 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Rome.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
- Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
- Vu le décret n° 76-198 du 9 décembre 1976 portant création d'un Consulat honoraire de la République togolaise à Rome (Italie),

##### DECRETE :

Article premier — Est rapporté le décret n° 76-199 du 9 décembre 1976 portant nomination de M. Bruni Sakraischik en qualité de consul honoraire de la République togolaise à Rome, avec juridiction sur tout le territoire de la ville de Rome.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 novembre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

##### DECRET N° 79-277 du 20 novembre 1979 fixant le droit de sceau établi au profit du trésor sur les actes de naturalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- Vu l'ordonnance n° 1 du 14 avril 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, et notamment son article 14 ;
- Le conseil des ministres entendu,

##### DECRETE :

Article premier — Il sera perçu au profit du trésor, sans préjudice des frais d'insertion au **Journal officiel**, mais sans addition d'aucun droit d'enregistre-

ment, ni d'aucun décime à l'occasion de chaque naturalisation, un droit de sceau dont le montant est fixé à soixante quinze mille (75.000) francs CFA.

Art. 2 — Ce droit de sceau est susceptible d'une remise partielle ou totale.

Le requérant doit produire à cet effet un dossier justifiant ses prétentions à la remise partielle ou totale.

Ce dossier est celui exigé pour le bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Le dossier ainsi constitué est transmis avec avis par le garde des sceaux, ministre de la justice au ministre des finances qui statue sur la remise partielle ou totale du montant du droit de sceau.

Cette décision est notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice et au requérant.

Art. 3 — Avant d'être soumis au conseil des ministres, par le garde des sceaux, ministre de la justice, le dossier de naturalisation doit contenir la quittance attestant que le requérant a versé le montant du droit de sceau et, dans le cas d'une remise totale, la décision du ministre des finances.

Art. 4 — Le requérant a droit au remboursement des sommes versées au titre du droit de sceau en cas de rejet de sa demande de naturalisation.

Le décret n° 63-117 du 13 septembre 1963 est abrogé.

Art. 6 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 novembre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 79-278 du 20 novembre 1979 rapportant les décrets n°s 79-129 et 79-130 du 6 avril 1979 portant suspension de chefs traditionnels.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 59/121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,

**D E C R E T E :**

Article premier — Sont et demeurent rapportés les décrets n°s 79-129 et 79-130 du 6 avril 1979 portant suspension du chef de canton de Pya et du chef du groupement des villages Kagnala-Féounou et Aféi (circonscription administrative de Lama-Kara).

Art. 2 — M. Kpiki Sama Toï et Bakoubolo Aton reprennent respectivement leurs fonctions de chefs de canton de Pya et de chef du groupement des villages Kagnala-Féounou et Akéi.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1979 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 79-279 du 20 novembre 1979 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1979/80.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Suiv le rapport du ministre du commerce et des transports ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 64/9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1979/80 est fixée au 19 novembre 1979.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur des arachides de ladite récolte sont fixés comme suit en tous points de traite :

Arachides en coques : 55 francs le kilogramme

Graines d'arachide décortiquées : 85 francs le kilogramme.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 96.081 francs CFA la tonne de graines d'arachides décortiquées.

Art. 4. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Dapaong 9.399 francs la tonne  
Région de Mango 8.088 francs la tonne  
Région de Kantè 6.426 francs la tonne  
Région de Niamentougou 5.922 francs la tonne  
Région de Pagouda 6.192 francs la tonne  
Région de Kétao 5.958 francs la tonne  
Région de Lama-Kara 5.310 francs la tonne  
Région de Bassar 4.986 francs la tonne  
Région de Bafilo 4.986 francs la tonne  
Région de Tchamba 4.830 francs la tonne  
Région de Sokodé 4.030 francs la tonne  
Région de Tohoum 660 francs la tonne  
Région de Kpekplémé 1.080 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférent à ces transports.

Art. 5. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 novembre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

## CAMPAGNE D'ACHAT DES ARACHIDES

## BAREME ARACHIDES 1979/80

(Arachides décortiquées)

Francs CFA la tonne

## Prix d'achat au producteur

1 commission acheteur produit .....	860
2 transport au centre de collecte .....	1.500
3 manutention loyer magasin acheteur agréé .....	365
4 transport Lomé .....	2.340
	<hr/>
	5.065

## Valeur loco-magasin Lomé

90.065

5 Sacherie 13 1/3 à 65 .....	866
6 Usure et montée sacherie 10 % + 60	147
7 Financement 9 % sur 1 mois 1/2 V.L.M. ....	1.061
8 Frais généraux fixes .....	2.185
	<hr/>
	4.259

## Valeur nu-bascule Lomé

94.324

9 Déchet <sub>s</sub> 0,50 % V.L.M. moins sacherie	467
10 Commission acheteur agréé .....	1.290
	<hr/>

## Valeur à facturer à l'OPAT

96.081

## DECRET N° 79-280 du 21 novembre 1979 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant organisation du gouvernement ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970 portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu l'inscription sur la liste d'aptitude du CAMES aux fonctions de professeur titulaire de géologie arrêtée le 2 juillet 1979 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Seddoh Komlavi Fofoli, professeur sans chaire de géologie, inscrit sur la liste d'aptitude du CAMES aux fonctions de professeur titulaire de géologie est nommé pour compter du 1er octobre 1979 professeur titulaire de géologie à l'école des sciences de l'université du Bénin.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 novembre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

## DECRET N° 79-281 du 21 novembre 1979 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant organisation du gouvernement ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970 portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu l'inscription sur la liste d'aptitude du CAMES aux fonctions de professeur titulaire de maladies infectueuses arrêtée le 2 juillet 1979 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Amédomé Afatchao, maître de conférences agrégé de maladies infectueuses inscrit sur la liste d'aptitude du CAMES aux fonctions de professeur titulaire, est nommé pour compter du 1er octobre 1979 professeur titulaire de maladies infectueuses à l'école de médecine de l'université du Bénin.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 novembre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

## DECRET N° 79-282 du 30 novembre 1979 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de sa visite au Togo, M. Robert Taton, directeur-rédacteur en chef de la Revue Europe Outre Mer, est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé le 30 novembre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 79-283 du 5 décembre 1979 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1979-80.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1979-80 est fixée au 3 décembre 1979.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur de ladite récolte sont fixés comme suit pour les différentes variétés de café en tous points de traite :

Café Robusta Niaouli : 200 F le kilogramme

Café Arabica : 210 F le kilogramme.

Art. 3. — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) sont fixées à 228.637 francs CFA la tonne pour la Robusta Niaouli et à 237.410 francs CFA la tonne pour l'Arabica.

Art. 4. — La date de la commercialisation des cafés triages sera fixée ultérieurement.

Art. 5 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé 2.000 francs la tonne  
Région d'Akposso nord 1.300 francs la tonne  
Région d'Akposso plateau 1.300 francs la tonne  
Canton d'Akébou 1.300 francs la tonne  
Région de Pagala 1.300 francs la tonne  
Région de Danyi 1.500 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 décembre 1979  
**Général d'Armée G. Eyadéma**

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE**

**BAREME CAFE ROBUSTA-NIAOULI 1979-80**

**Francs CFA la tonne**

<b>Prix d'achat au producteur</b> .....	200.000
1 commission acheteur produit .....	1.900
2 manutention loyer magasin acheteur produit .....	446
3 transport au centre de collecte .....	2.000
	<hr/>
	4.346

<b>Valeur nu-basculer centre de collecte</b> .....	204.346
4 manutention loyer magasin acheteur produit .....	1.401
5 transport Lomé .....	2.684
	<hr/>
	4.085

<b>Valeur nu-basculer Lomé</b> .....	208.431
6 passage au catador y compris déchets	1.760
7 calibrage .....	1.650
8 sacherie 16 2/3 à 56 .....	933
9 amortissement de sac 10 % .....	93
10 entrée et sortie magasin .....	652
11 loyer magasin Lomé .....	300
12 financement 9 % 2 mois V.L.M. ....	3.314
13 frais généraux fixes .....	3.772
	<hr/>
	12.474

<b>Valeur loco-magasin Lomé</b> .....	220.905
14 commission acheteur agréé 3,50% V.L.M.	7.732
<b>Valeur à facturer à l'OPAT</b> .....	228.637

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE**

**BAREME CAFE ARABICA 1978-79**

**Francs CFA la tonne**

<b>Prix d'achat au producteur</b> .....	210.000
1 commission acheteur produit .....	1.900
2 manutention loyer magasin acheteur produit .....	446
3 transport au centre de collecte .....	2.000
	<hr/>
	4.346

<b>Valeur nu-basculer centre de collecte</b> .....	214.346
4 manutention loyer magasin acheteur agréé .....	1.401
5 transport Lomé .....	2.684
	<hr/>
	4.085

<b>Valeur nu-basculer Lomé</b> .....	218.431
6 passage au catador y compris déchets	1.760
7 sacherie 16 2/3 à 56 .....	933
8 amortissement de sac 10 % .....	93
9 entrée et sortie magasin .....	652
10 loyer magasin Lomé .....	300
11 financement 9 % 2 mois V.L.M. ....	3.441
12 frais généraux fixes .....	3.772
	<hr/>
	10.951

<b>Valeur loco-magasin Lomé</b> .....	229.382
13 commission acheteur agréé 3,50% V.L.M.	8.028
<b>Valeur à facturer à l'OPAT</b> .....	237.410

**DECRET N° 79-284 du 13 décembre 1979 portant organisation du référendum Constitutionnel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
 Vu la résolution relative à la soumission au référendum du projet de constitution ;  
 Vu l'ordonnance n° 79-46 du 13-12-1979 relative au référendum constitutionnel ;  
 Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le corps électoral est convoqué pour répondre par « OUI » ou par « NON » à la majorité des suffrages exprimés à la question suivante :

« Approuvez-vous le projet de constitution proposé par le Congrès du Rassemblement du Peuple Togolais ».

Art. 2. — Le projet de l'ordonnance portant Constitution de la République Togolaise sera porté à la connaissance des électeurs par voie de presse, radio et affichage.

Art. 3. — Il sera mis à la disposition des électeurs deux bulletins de vote dont l'un portera la réponse « OUI » et l'autre la réponse « NON ».

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la mode et la couleur de ces bulletins.

Art. 4. — La liste des bureaux de vote, les conditions et les modalités d'organisation de cette consultation seront fixées et déterminées par arrêtés du ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Une commission nationale chargée du recensement général de vote et de la proclamation du résultat du référendum constitutionnel sera désignée par décret du président de la République.

Art. 6. — Les réclamations seront reçues dans les 48 heures qui suivront le scrutin. Elles seront adressées au ministre de l'intérieur.

La commission nationale de recensement se prononcera dans les 3 jours qui suivront le dépôt de la réclamation. Ses décisions seront sans appel.

Art. 7. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1979  
**Général d'Armée G. Eyadéma**

**DECRET N° 79-285 du 13 décembre 1979 convoquant le corps électoral.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;  
 Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
 Vu le décret n° 79-284 du 13-12-1979 autorisant l'organisation du référendum constitutionnel ;  
 Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13-12-1979 relative aux élections législatives ;  
 Vu l'ordonnance n° 79-46 du 13-12-1979 relative au référendum constitutionnel,

**DECRETE :**

Article premier — Le corps électoral est convoqué le dimanche 30 décembre 1979 en vue d'adopter le projet de constitution proposé par le congrès du

rassemblement du peuple togolais, d'élire le président de la République et les députés à l'assemblée nationale.

Art. 2. — Les scrutins seront ouverts à 7 heures et clos à 19 heures.

Art. 3. — La liste électorale révisée conformément aux dispositions de l'arrêté 144 du 21 septembre 1979 sera utilisée pour lesdits scrutins.

Art. 4. — Les frais afférents à l'organisation et au déroulement de ces consultations seront supportés par le budget général.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 13 décembre 1979  
**Général d'Armée G. Eyadéma**

**DECRET N° 79-286 du 13 décembre 1979 portant création d'une commission nationale de recensement général des votes.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;  
 Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
 Vu l'ordonnance n° 79-46 du 13-12-1979 relative au référendum constitutionnel ;  
 Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé une commission nationale chargée de procéder au recensement général des votes et à la proclamation des résultats du référendum des élections présidentielles et législatives du 30 Décembre 1979.

Cette commission est composée comme suit :

- El Hadj Mama Fousséni, grand chancelier de l'ordre du Mono **président**
- Pr. Mawupé Vovor, directeur de l'enseignement du 4<sup>e</sup> degré **membre**
- M. Atsou Koffi Amégan, président de la cour suprême **membre**
- M. Polo Arégba, procureur de la République **membre**
- M. Dantey Nyaku, juge de section au tribunal de droit moderne de Sokodé **membre**
- Officier supérieur **membre**
- M. Bataba Koutakou, proviseur du Lycée Technique **membre**.

Art. 2. — Cette commission sera réunie sur convocation de son président.

Elle devra avoir terminé ses travaux et proclamé les résultats définitifs de ces consultations au plus tard le 6 janvier 1980 à minuit.

Elle pourra se faire assister pour l'exécution des travaux matériels de tout le personnel dont elle estimera avoir besoin.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1979  
**Général d'Armée G. Eyadéma**

**DECRET N° 79-287 du 13 décembre 1979 portant création de la commission préparatoire des élections.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le rapport du ministre de l'intérieur ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le compte rendu de la réunion du comité central du 11 décembre 1979 ;

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé une commission préparatoire du référendum constitutionnel des élections présidentielle et législatives du 30 décembre 1979.

Elle est composée de :

- 1 — M. K.T.D. Laclé membre du Bureau Politique
- 2 — M. F.A. Voulé membre du Bureau Politique
- 3 — M. S. Kortho membre du Comité Central
- 4 — M. B.Y. Savi de Tové membre du Comité Central
- 5 — M. A. Gassou membre du Comité Central
- 6 — Mme Ch. Méatchi membre du Comité Central
- 7 — M. K. Gbatti membre du Comité Central.

Art. 2. — Cette commission connaît de toutes les questions relatives à la préparation matérielle et juridique de ces consultations.

Elle pourra se faire assister de tout le personnel dont elle estimera avoir besoin.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de signature sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 79-288 du 14 décembre 1979 autorisant l'installation et l'utilisation d'un poste radio-électrique émetteur et récepteur.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes radio-électriques émetteurs et récepteurs au Togo ;  
Vu la lettre n° 5588/MAEC/DAP en date du 4 octobre 1979 du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Après avis du ministre de l'intérieur,

**DECRETE :**

Article premier — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser une station radio-électrique d'émission et de réception.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le directeur général des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de ce poste ainsi que de la teneur des émissions.

Lomé, le 14 décembre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 79-289 du 14 décembre 1979 autorisant l'installation et l'utilisation d'un poste radio-électrique émetteur et récepteur.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes radio-électriques émetteurs et récepteurs au Togo ;  
Vu la demande en date du 2 août 1979 formulée par le corps des gardiens de circonscription,  
Après avis du ministre de l'intérieur,

**DECRETE :**

Article premier — Le corps des gardiens de circonscription est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser une station radio-électrique d'émission et de réception.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le directeur général des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de ce poste ainsi que de la teneur des émissions.

Lomé, le 14 décembre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 79-290 du 14 décembre 1979 autorisant l'installation et l'utilisation de stations radio-électriques d'émission et de réception.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes radio-électriques émetteurs et récepteurs au Togo ;  
Vu les demandes des intéressés ;  
Après avis du ministre de l'intérieur,

**DECRETE :**

Article premier — Le directeur général des chemins de fer du Togo (C.F.T.) le directeur général de la société des ciments du Togo (CIMTOGO), le directeur général de la société nationale de sidérurgie (S.N.S.) et le directeur du génie rural sont autorisés, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser chacun une station radio-électrique d'émission et de réception.

Art. 2 — Les spécifications techniques des postes à installer sont les suivantes :

- Pour les chemins de fer du Togo :
  - Postes : Sinclair Motorola
  - Puissance : inférieure à 100 wtt.
  - Fréquences octroyées : 162,100 MHz ; 162,350 MHz ; 162,600 MHz ; 163,850 MHz ; 170 MHz et 173 MHz.
- Pour la société des ciments du Togo :
  - Poste : Type KW 2000 CAT. Modèle BLU. (SSB).
  - Puissance : inférieure à 100 Wtt

- Fréquences octroyées : 9.403 KHZ et 11.502 KHZ
- Antenne directionnelle obligatoire à installer.
- **Pour la société nationale de sidérurgie :**
- Poste : Type Brown Boverly Company
- Puissance : 15 Wtt maximum
- Fréquence octroyée : 444,4 MHZ.
- Antenne directionnelle obligatoire à installer.
- **Pour le génie rural :**
- Poste : SR systems 204.
- Puissance : inférieure à 100 Wtt.
- Fréquence octroyée : 5.270 KHZ.
- Antenne directionnelle obligatoire à installer.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et le directeur général des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de ces postes ainsi que de la teneur des émissions.

Lomé, le 14 décembre 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

**ARRETE N° 195/INT-SG-APA/AP du 13 décembre 1979 fixant les caractéristiques des bulletins et les conditions de la campagne électorale en vue du référendum constitutionnel, des élections présidentielle et législatives.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu l'ordonnance n° 79-46 relative au référendum constitutionnel ;  
Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967,

#### ARRETE :

Article premier — Les bulletins de vote mis à la disposition des électeurs pour le référendum constitutionnel, les élections présidentielle et législatives du 30 décembre 1979 seront conformes aux modèles suivants :

Référendum Constitutionnel

- 1) — Bulletin portant la réponse « OUI »

<p><b>REPUBLIQUE TOGOLAISE</b></p> <p><b>REFERENDUM DU 30 DECEMBRE 1979</b></p> <p><b>APPROUVEZ-VOUS LE PROJET DE CONSTITUTION PROPOSE PAR LE CONGRES EXTRAORDINAIRE DU R.P.T. ?</b></p> <p><b>OUI</b></p>
--

- 2) — Bulletin portant la réponse « NON »

<p><b>REPUBLIQUE TOGOLAISE</b></p> <p><b>REFERENDUM DU 30 DECEMBRE 1979</b></p> <p><b>APPROUVEZ-VOUS LE PROJET DE CONSTITUTION PROPOSE PAR LE CONGRES EXTRAORDINAIRE DU R.P.T. ?</b></p> <p><b>NON</b></p>
--

Les bulletins portant la réponse OUI seront de couleur blanche.

Les bulletins portant la mention « NON » seront de couleur rouge.

#### — Election présidentielle

Les bulletins pour l'élection présidentielle seront de couleur VERTE et porteront le nom du candidat unique présenté par le Congrès du R.P.T.

<p><b>REPUBLIQUE TOGOLAISE</b></p> <p><b>ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE</b></p> <p><b>30 DECEMBRE 1979</b></p> <p><b>GENERAL D'ARMEE GNASSINGBE EYADEMA</b></p>
---

#### — Elections législatives

Les bulletins pour les élections législatives seront constitués par les listes des candidats des suppléants proposés par le Bureau politique du R.P.T.

Ces bulletins seront de couleur BLEUE.

Art. 2 — Le format des bulletins pour le référendum constitutionnel et les élections présidentielles sera de 11 cm sur 8 cm.

Art. 3 — Les bulletins de vote seront mis à la disposition des électeurs par les soins des Chefs de Circonscription administrative le 30 Décembre 1979 à 7 heures.

Art. 4 — La campagne électorale s'ouvre le 14 décembre 1979 sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1979

K.T.D. Laclé

**ARRETE N° 196/INT du 13 décembre 1979 relatif à la distribution des cartes électorales.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 79-46 relative au référendum constitutionnel ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967,

**A R R E T E :**

Article premier — Dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative et plus spécialement dans le ressort territorial de chaque bureau de vote il est créé, une commission chargée de l'organisation et du contrôle de la distribution des cartes électorales.

Ces commissions dont les membres sont nommés par décision du chef de circonscription sont composées comme suit :

- pour les communes : d'un représentant du maire **président**
- d'un représentant du conseil municipal et
- d'un représentant du Rassemblement du Peuple Togolais ou des ailes marchantes désigné par le chef de circonscription ou le comité de ville.
- pour les circonscriptions : d'un représentant du chef de circonscription **président**
- d'un représentant du RPT ou des ailes marchantes désigné par le chef de circonscription **membre**
- d'un chef traditionnel ou d'un notable **membre**

Art. 2. — La distribution des cartes électorales commencera :

— pour les circonscriptions : le douzième jour avant la date des scrutins.

— pour les communes : le huitième jour avant la date des scrutins.

Elle devra être achevée pour les circonscriptions trois jours avant la date des scrutins et pour les communes la veille du jour des scrutins.

Art. 3. — Les commissions peuvent être assistées dans l'exécution de leur tâche par toutes personnes qu'elles estiment utiles à la réalisation de celle-ci.

Art. 4. — Les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1979

K.T.D. Laclé

MINISTRE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

ARRETE N° 59/MJ-CAB. du 14 décembre 1979 habilitant certains magistrats à ordonner l'inscription sur les listes électorales.

LE GARDE DES SCEAUX — MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'ordonnance n° 79-47 du 13 décembre 1979 relative à une procédure exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales,

**A R R E T E :**

Article premier — Sont habilités à ordonner l'inscription sur les listes électorales en vertu des articles 1er et 2è de l'ordonnance n° 79-47 du 13 décembre 1979 sus-visée :

1. — Le président et le vice-président du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé et les présidents du tribunal coutumier de première instance de Lomé dans le ressort de la commune et de la circonscription administrative de Lomé ;

2. — Les juges de section de Sokodé, d'Atakpamé et d'Aného, dans le ressort de chacune de ces circonscriptions administratives ;

3. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Tsévié, dans le ressort de la circonscription administrative de Tsévié ;

4. — Le président du tribunal coutumier de première instance d'Aného, dans le ressort de la circonscription administrative de Vo ;

5. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Tabligbo, dans le ressort de la circonscription administrative de Tabligbo ;

6. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Kpalimé, dans le ressort de la circonscription administrative de Kloto ;

7. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Notsè, dans le ressort de la circonscription administrative de Notsè ;

8. — Le président du tribunal coutumier de première instance d'Amlamé, dans le ressort de la circonscription administrative d'Akposso ;

9. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Badou, dans le ressort de la circonscription administrative de Badou ;

10. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Sotouboua, dans le ressort de la circonscription administrative de Sotouboua ;

11. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Sokodé, dans le ressort de la circonscription administrative de Tchamba ;

12. — Le président du tribunal coutumier de première instance de Lama-Kara, dans le ressort des circonscriptions administratives de Lama-Kara, de Bafilo et de Pagouda ;

13 — Le président du tribunal coutumier de première instance de Bassar, dans le ressort de la circonscription administrative de Bassar ;

14 — Le président du tribunal coutumier de première instance de Niamtougou, dans le ressort des circonscriptions administratives de Niamtougou et de Kanté ;

15 — Le président du tribunal coutumier de première instance de Mango, dans le ressort de la circonscription administrative de Mango ;

16 — Le président du tribunal coutumier de première instance de Dapaon, dans le ressort de la circonscription administrative de Dapaon.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1979

Y. B. Savi de Tové